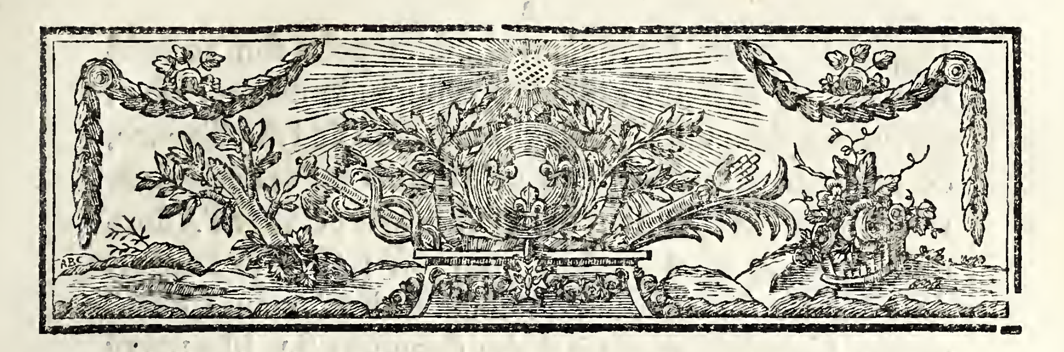


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant la Balance du Commerce.

Du 29 Mars 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI voulant perfectionner les vues qui ont déterminé le feu Roi ſon Auguſte aïeul, à établir un Bureau deſtiné particulièrement à former les états de la balance du Commerce de ſon Royaume ; & ayant reconnu néceſſaire pour rendre cet établiſſement plus utile qu'il n'a été juſqu'à préſent, de réunir avec plus de ſoin & d'une manière plus complète les moyens qui peuvent procurer une connoiſſance exacte de la ſituation du Commerce, tant extérieur qu'intérieur, afin d'apercevoir par la combinaiſon de ſes différens

rapports, ce qu'il convient de faire pour ſon accroiſſement, Sa Majeſté a jugé à propos de charger deux perſonnes dont Elle connoît la capacité & l'intelligence, de raſſembler & mettre en ordre tous les matériaux & renſeignemens qui peuvent à cet égard éclairer l'Adminiſtration. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait choix des ſieurs Boyetet, ci-devant chargé des Affaires de la Marine & du Commerce de France en Eſpagne; & Dupont, Inſpecteur général du Commerce, chargé de la collection & du dépôt des Tarifs & des Loix commerciales des Nations étrangères, qu'Elle a commis & commet pour faire chaque année un Tableau raiſonné & circonſtancié de la balance du Commerce, tant extérieur qu'intérieur; raſſembler à cet effet les réſumés des états d'exportation & d'importation qui leur ſeront fournis par le Bureau déjà chargé de leur rédaction; entretenir toutes les correſpondances & relations néceſſaires pour acquérir une connoiſſance exacte de la ſituation du Commerce du Royaume; faire leurs obſervations ſur les gênes qu'il éprouve, & ſur les accroiſſemens dont il eſt ſuſceptible; rédiger ſur les différentes branches d'exportations actuelles ou poſſibles, des Mémoires qui puiſſent ſervir à indiquer les objets ſur leſquels l'Adminiſtration intérieure du Commerce devra porter ſon activité, & répandre des encouragemens; en rendre compte au Contrôleur général des finances; & remettre auſſi, tant au Miniſtre des Affaires étrangères qu'à celui de la Marine,

les états & tableaux de la balance du Commerce, & généralement tous les éclairciſſemens qui pourroient concerner leurs départemens : Et ſera tous les ans fait rapport de leur travail à Sa Majeſté, en ſon Conſeil royal du Commerce, par le Contrôleur général des finances, pour être par Elle réglé & ordonné ce qu'Elle jugera convenable pour l'avantage du Commerce de ſon Royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf mars mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE M.[AL] DE CASTRIES.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

364 * Insinuation

Loi

qui accorde un délai pour l'insinuation des actes contenant des dispositions à titre gratuit, à l'égard desquels cette formalité aurait été omise

24 Germinal an 3